

Arrêt

n° 123 119 du 25 avril 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 septembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2014.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. COUMANS loco Me S. LECLERE, avocats, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous dites être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Selon vos déclarations, vous viviez à Conakry avec le fils de votre oncle et vous travailliez dans un magasin de vêtements. Le 3 juillet 2010, vous avez commencé une relation amoureuse avec un jeune fille. Le 26 novembre 2011, vous avez découvert qu'elle était enceinte. Vous êtes allé chez son père pour la demander en mariage. Il vous a posé des questions et quand il s'est rendu compte que vous étiez Peul, il a refusé votre proposition de mariage. Quand la mère et la tante de votre amie ont appris sa grossesse, elles l'ont placée chez une amie de la tante. Le 2 février 2012, vous avez appris que la tante et la mère de votre amie l'avaient

emmenée à l'hôpital pour la faire avorter. Vous êtes allé à l'hôpital et vous avez découvert qu'elle était décédée des suites de l'avortement, vous êtes sorti en courant. Des gens, dont la famille de votre amie, vous ont poursuivi jusque dans la rue en criant que vous étiez responsable de sa mort. Un véhicule des forces de l'ordre passait par là, ils vous ont arrêté et vous ont conduit à la gendarmerie de Hamdallaye. Sur ordre du père de votre amie, qui est militaire, vous avez été transféré à la Sûreté où vous avez été détenu pendant un mois et dix jours. Vous vous êtes évadé avec l'aide de gardiens et de votre oncle. Vous avez pris l'avion le muni des documents d'emprunt et vous êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez demandé l'asile car vous craignez le père de votre petite amie, qui vous reproche sa mort, votre père qui vous reproche de l'avoir mise enceinte, et le militaire qui vous a aidé à vous évader.

B. Motivation

A l'appui de votre demande d'asile vous dites craindre le père de votre petite amie qui vous reproche son décès. Toutefois, le Commissariat général a relevé dans votre récit des contradictions, incohérences et invraisemblances de nature telle que la crédibilité de vos craintes ne sauraient être établies.

Premièrement, le Commissariat général relève une contradiction dans vos propos, de nature telle qu'elle entache définitivement la crédibilité de vos craintes.

Ainsi, au cours de la première audition, vous déclarez que vous avez décidé de voir les parents de votre petite amie en 2011, pour leur demander sa main après avoir constaté sa grossesse (voir rapport d'audition, p.13). Toutefois en deuxième audition, vous dites avoir demandé la main de votre petite amie en 2010 ; vous précisez qu'elle n'était pas enceinte à ce moment-là, que vous vouliez l'épouser parce que vous l'aimiez (voir rapport d'audition du 13 septembre 2012, p.3). Ce qui ne correspond pas à vos déclarations précédentes.

Dans la mesure où cette contradiction porte sur la grossesse de votre petite amie et votre rencontre avec son père les deux éléments qui sont à la base de votre demande d'asile, elle ne saurait trouver d'excuse aux yeux du Commissariat général.

Ensuite, le Commissariat relève un certain nombre d'incohérences et d'invraisemblances dans votre récit.

Ainsi, vous dites avoir rencontré le père de votre petite amie et lui avoir parlé une seule fois, le jour où vous lui avez demandé la main de sa fille. Vous situez cette rencontre en 2011, sans pouvoir davantage en préciser la date (voir rapport d'audition du 8 août 2012, pp.18, 19). Etant donné le rôle central du père de votre petite amie dans les craintes à la base de votre demande d'asile, il n'est pas crédible au regard du Commissariat général que vous ne puissiez pas situer cette unique rencontre au moins approximativement.

Ensuite, vous expliquez avoir fait la connaissance de la tante de votre petite amie, l'avoir rencontrée, lui avoir fait des cadeaux et ce, dès le début de votre relation qui a duré un an et demi (voir rapport d'audition du 8 août 2012, pp.11, 12). Vous précisez que c'est une tante paternelle (voir rapport d'audition du 13 septembre 2012, p.3). Il n'est pas crédible au regard du Commissariat général que la soeur de la personne que vous craignez ne se soit jamais opposée à la relation que vous aviez avec sa nièce, ou à tout le moins qu'elle ne vous ait jamais prévenu de l'hostilité du père de votre petite amie, son frère, à l'égard des personnes de votre ethnie (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.16).

Ensuite, la manière dont vous avez été arrêté est pour le moins rocambolesque. Vous expliquez en effet qu'une amie de votre petite amie vous a appelé pour vous prévenir qu'elle était à l'hôpital ; vous y êtes allé, vous avez ouvert les portes, vous l'avez trouvée entourée de beaucoup de personnes, vous avez constaté qu'elle était morte et vous vous êtes précipité hors de l'hôpital ; des policiers étaient de passage et comme les gens criaient après vous, vous accusant d'être responsable de l'avortement, ils vous ont arrêté et emmené en prison (voir rapport d'audition du 8 août 2012, pp.14, 21, 22). Personne d'autre que vous n'a eu de problème (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.22). Force est de constater que les circonstances de votre arrestation sont invraisemblables et nous empêche d'en établir la réalité.

Enfin, vous expliquez que depuis le décès de sa fille, le père de votre petite amie consacre tout son temps à vous chercher (voir rapport d'audition du 13 septembre 2012, p.7), ce qui n'est pas cohérent au

vu de vos déclarations selon lesquelles c'est lui qui vous a fait mettre en prison où vous êtes resté pendant un mois et dix jours (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.19).

En conclusion de tout ce qui précède, à considérer que vous ayez eu une relation avec une jeune fille en Guinée, vous n'avez pas rendu crédible une crainte de persécution à cet égard au sens où l'entend la Convention de Genève.

Même si vos déclarations concernant votre détention ne sont pas remises en cause en tant que telles par la décision, le manque de crédibilité des circonstances et du contexte de cette détention empêche de la considérer comme crédible pour les motifs que vous invoquez et dans les circonstances alléguées.

Ensuite, vous dites craindre votre père, qui vous reproche d'avoir mis une fille enceinte.

Vous expliquez à cet égard qu'il vous a renié, que vous ne pourriez pas retourner chez lui et que vous seriez obligé d'aller chez votre oncle ; vous n'invoquez pas d'autre crainte (voir rapport d'audition du 13 septembre, p.8). Notons toutefois que vous ne vivez pas avec votre père depuis plusieurs années, mais avec le fils de l'oncle qui vous a aidé (voir rapport d'audition du 13 septembre 2012, p.8). Vous n'avez donc pas convaincu le Commissariat général de l'existence d'une crainte de persécution dans le chef de votre père, au sens de la Convention de Genève.

Ensuite, vous dites craindre le militaire qui vous a aidé à vous évader. Il ressort de votre audition que votre crainte vient du fait que le père de votre petite amie est à la recherche de la personne qui vous a aidé à vous évader (voir rapport d'audition du 13 septembre 2012, pp.6, 7, 17). Toutefois, cette crainte n'est pas établie puisque la crédibilité de vos problèmes avec le père de votre amie a été remise en cause par la présente analyse. De surcroît, vous ne mentionnez aucun problème dans le chef de votre oncle, qui a organisé votre évasion, ni du militaire qui vous a aidé, ni du greffier qui était au courant, ni du directeur de la prison (voir rapport d'audition du 13 septembre 2012, p.17)

Ensuite, il ressort de votre audition que le père de votre petite amie vous reproche d'être d'ethnie peule. Cependant, la crédibilité du conflit qui vous oppose au père de votre amie étant remise en cause par la présente décision, le caractère ethnique de ce problème ne saurait être établi non plus. Par ailleurs, vous déclarez ne jamais avoir eu de problème parce que vous êtes Peul, et vous avez toujours eu des petites amies sousous ou malinkés (voir rapport d'audition du 8 août, p.17). Vous expliquez encore que s'il existe des problèmes entre Peuls et Malinkés, cela ne vous fait rien car vous ne faites pas la différence (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.16) et vous invoquez, pour expliquer les problèmes ethniques de votre pays, des événements qu'on vous a racontés quand vous étiez petit (voir rapport d'audition du 8 août 2012, p.16). A l'analyse de vos déclarations, le Commissariat général n'est pas convaincu de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution du fait de votre appartenance à l'ethnie peule.

Par ailleurs, selon les informations à la disposition du Commissariat général, la Guinée est composée de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Sousous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée (mariages mixtes, mixité dans certains quartiers, partis politiques pluriethniques, gouvernement partiellement mixte). Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'ethnie peule et Alpha Condé de l'ethnie malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Le gouvernement issu de ces élections n'a pas cherché à apaiser ensuite les tensions survenues lors du scrutin. Depuis lors, dans la perspective d'élections législatives plusieurs fois reportées, l'opposition au gouvernement s'est organisée ; elle est désormais plurielle, puisqu'elle rassemble des partis politiques de tendances et d'ethnies différentes. Bien que la manifestation de février 2013 et les événements subséquents aient eu des conséquences violentes, il n'en reste pas moins qu'il s'agissait d'une démonstration de cette opposition réunie. Par ailleurs, et malgré les propos d'une partie de l'opposition politique, il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'est nul question de faits de génocide. La seule appartenance ethnique en Guinée n'est dès lors, pas de nature à engendrer une crainte fondée et personnelle au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (voir COI Focus Guinée, « La situation ethnique », 14 mai 2013).

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la

base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Vous présentez à l'appui de votre demande d'asile les documents suivants :

- La copie d'une attestation de naissance. Ce document est un début de preuve de votre identité, laquelle n'a pas été remise en cause dans la présente décision.

- Une photo de vous avec votre petite amie, qui tend à attester que vous avez une relation avec une jeune fille en Guinée. Toutefois ce document ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos propos concernant des craintes de persécution à cause de cette relation.

- Des documents médicaux établis en Belgique, concernant : un malaise que vous avez eu le lendemain de votre arrivée, des cicatrices et des problèmes d'audition. Vous expliquez à cet égard que vos problèmes de santé sont les conséquences de mauvais traitements subis en détention (voir rapport d'audition du 8 août 2012, pp.). Toutefois, vous n'avez établi ni la crédibilité de votre arrestation ni celle des problèmes que vous avez eus avec le père de votre petite amie. Nous ne pouvons dès lors pas lier vos problèmes de santé aux circonstances que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile.

La Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013*).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ainsi que des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.2. Concernant l'octroi de la protection subsidiaire, elle prend un moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, au séjour et à l'éloignement des étrangers.

2.3. Elle annexe à sa requête des photographies, délivrées en copies.

2.4. En conséquence, la partie requérante sollicite de réformer la décision attaquée et, « à titre principal, d'accorder au requérant le bénéfice du statut de réfugié ; à titre subsidiaire, d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant ».

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

3.2. Le requérant qui se déclare de nationalité guinéenne, d'ethnie peulh fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur une crainte de persécution de la part de ses autorités mais plus particulièrement de la part du père militaire de sa petite amie d'ethnie malinké. Il allègue que ce dernier a cherché à se venger de la mort de sa fille suite à l'avortement qu'elle a subi étant enceinte de l'enfant du requérant, et avoir été arrêté par des militaires à la sortie de l'hôpital sur ordre du père de sa petite amie, puis avoir été détenu pendant plus d'un mois à la Sûreté avant de s'évader avec l'aide de son oncle. Le requérant invoque encore une crainte vis à vis du militaire qui l'a aidé à s'évader.

3.3. La partie défenderesse fonde la décision attaquée sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'in vraisemblances et d'imprécisions relevées dans son récit. Elle ne remet toutefois pas en cause la détention alléguée par le requérant mais estime qu'aucun lien ne peut être établi entre celle-ci et les faits allégués. Quant à son origine ethnique peulh, outre le manque de crédibilité de son récit d'asile, la partie défenderesse, au vu d'informations à sa disposition et des déclarations du requérant, estime qu'il n'individualise pas sa crainte à cet égard. Elle considère, enfin, que les documents produits ne sont pas probants et que la situation sécuritaire en guinée n'est pas telle qu'elle puisse donner lieu à l'octroi de la protection subsidiaire.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

3.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

3.6. Le Conseil, en l'espèce, ne peut suivre les motifs de l'acte attaqué relatif à l'absence de vraisemblance de l'attitude de la tante de la petite amie du requérant concernant leur relation et des recherches du père de sa petite amie, ceux-ci manquant de pertinence et ce, eu égard aux explications de la requête. Le Conseil peut cependant faire siens les autres motifs de la décision entreprise dont il constate qu'ils se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils portent sur des éléments essentiels de la demande d'asile de la partie requérante, à savoir sa relation avec sa compagne et la grossesse de cette dernière qui sont à l'origine de tous ses problèmes, sa rencontre avec son père qui l'a persécuté et son arrestation. Ils suffisent pour conclure qu'en raison de l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, caractérisée notamment par des propos invraisemblables, incohérents et contradictoires sur ces éléments fondamentaux, il n'est pas possible d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

3.7.1. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée.

3.7.2. La partie requérante fait valoir que lorsque le requérant a demandé la main de H. à son père, cette dernière n'était pas encore enceinte ; que la demande s'est faite dans le courant de l'année 2011 (en milieu d'année) et que ce n'est qu'en novembre que H. est tombée enceinte ; que le requérant a commis un erreur à ce sujet lors de sa première audition ; que le requérant a subi un traumatisme, a beaucoup de difficultés pour se rappeler précisément les dates, ce qui explique les difficultés rencontrées à situer dans le temps sa rencontre avec le père de son amie ; que le requérant « a apporté tellement de détails à son récit qu'il a fallu l'interrompre » ; que lors de la seconde audition, des problèmes de compréhension sont survenus avec l'interprète qui, à plusieurs reprises, a déclaré ne pas comprendre le requérant. Concernant l'arrestation du requérant, la partie requérante reprend ses

déclarations produites au Commissariat général, estime qu'elles sont plausibles et ne comprend pas en quoi elles seraient invraisemblables.

3.7.3. Le Conseil ne peut se satisfaire des explications fournies par la partie requérante dans l'acte introductif d'instance, lesquelles se limitent, pour l'essentiel, à contester les motifs de l'acte attaqué par des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'interprétation subjective, voire de l'hypothèse, sans les étayer d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui y sont posés par la partie défenderesse.

Le Conseil relève plus particulièrement l'importance de la contradiction portant sur la grossesse de sa compagne au moment de sa demande en mariage à ses parents, cet élément étant à l'origine de tous ses problèmes avec son beau-père et considère qu'elle ne peut être expliquée par une « erreur » commise par le requérant lors de sa première audition au Commissariat général. Le Conseil relève, par ailleurs, que la partie requérante ne produit aucun document médico-psychologique permettant d'attester un traumatisme dont souffrirait le requérant et qui expliquerait des problèmes de mémoire. Le Conseil observe encore qu'aucun problème de compréhension majeur n'a été constaté lors de la seconde audition du requérant au Commissariat général et que ce dernier a au contraire déclaré au cours de celle-ci qu'il comprenait l'interprète (voir en page 4 de l'audition du 13/09/2012). Le Conseil relève également que les trois moments où l'interprète a signalé ne pas comprendre ce que disait le requérant, il appert de la lecture du rapport d'audition que la confusion a ensuite été levée, l'audition se poursuivant sans encombre sur les questions abordées (*ibidem*, p. 4 et 6) L'interprète a également demandé que lui soit reprécisé certains termes pour éviter toute confusion (*ibidem*, p.8). Enfin, force est de constater que ni le requérant ni son conseil n'ont soulevé à la fin de l'audition ou par un courrier postérieur à celle-ci une quelconque objection quant au déroulement de l'audition et à la traduction faite par l'interprète. La partie requérante n'apporte en outre aucune explication circonstanciée ni pertinente à propos de l'invraisemblance du récit de son arrestation. Elle ne produit, enfin, aucun élément concret relatif à l'identité de sa compagne, à son décès, à sa belle-famille et aux persécutions infligées par son beau-père, qui aurait permis de rétablir sa crédibilité sur ces points fondamentaux.

3.7.4. Le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet toutefois pas en cause la détention alléguée par le requérant et que ce dernier apporte, lors de ses deux auditions, des détails à propos de cette détention. Le Conseil ne peut exclure que le requérant ait subi une détention mais il estime, à la suite de la partie défenderesse, que la crédibilité du récit du requérant ayant été remise en cause au vu des constats susmentionnés, il ne peut être établi que le requérant ait été détenu pour les raisons qu'il invoque. Le Conseil reste dès lors dans l'ignorance des véritables motifs de cette détention. Quant aux documents médicaux produits, s'ils attestent que le requérant souffre de problèmes auditifs, présente quelques cicatrices sur certaines parties de son corps, et a perdu connaissance sur la voie publique en Belgique il ne peut toutefois être conclu à leur lecture qu'un lien puisse être établi entre ces éléments et le récit de détention du requérant. Le Conseil juge, enfin, que ces seuls éléments ne constituent pas, en soi, la preuve que le requérant a été persécuté et qu'il a une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée.

3.7.5.1. Concernant la crainte du requérant liée à son origine ethnique peulh, la partie requérante expose que la situation ethnique en Guinée est « très tendue » et que le président en fonction, Alpha Condé, « semble favoriser son ethnie, les Malinké ». Elle se réfère au rapport de Freedom House « Freedom in the World 2013 – Guinea » du 20 mai 2013, selon lequel: "While the law prohibits discrimination based on race or ethnicity, discrimination by the country's three major ethnic groups - the Peuhl, Malinké, and Soussou - in employment and place of residence is common. Ethnic clashes between the Peul and the Malinké continued in 2012, including during the September riots" (Traduction libre: Alors que la loi interdit la discrimination basée sur la race ou l'ethnie, la discrimination entre les trois principaux groupes ethniques de Guinée- les Peuhls, les Malinkés et les Soussous- dans les domaines de l'emploi et des lieux de résidence sont courants. Les tensions ethniques entre Peuhls et Malinkés ont perduré en 2012, en ce compris durant les problèmes survenus en septembre ». Elle précise que depuis son arrivée au pouvoir, Alpha Condé n'a pas cherché à apaiser les tensions entre ethnies peule et malinké, ce qu'indique le rapport de la partie défenderesse.

3.7.5.2. Le Conseil rappelle tout d'abord que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peulh de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. Le Conseil observe que l'argumentation de la partie requérante

ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse (contenues dans le document de réponse du Cedoca intitulé « Informations des pays », COI Focus Guinée « La situation ethnique », du 14 mai 2013) et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peulh aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh et membre de ce parti. Le requérant ne formule, par ailleurs, aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peulh.

3.8.1. Le Conseil peut partager l'analyse par la partie défenderesse des pièces déposées par le requérant. Le Conseil observe toutefois que la partie requérante produit de nouvelles pièces, à savoir des photographies dont celles d'une maison en ruine et d'un homme menotté qu'elle présente comme étant la maison de son oncle et le fils de ce dernier.

3.8.2. La partie requérante rappelle, dans sa requête, que « suite au départ du requérant, le beau-père de celui-ci a mis la pression sur la famille de l'oncle. Ce dernier a refusé de se présenter à une convocation de la police concernant le requérant et a fait l'objet de représailles. Ainsi, comme en témoignent les photos, sa maison a été détruite et son fils arrêté le jour de la fin du ramadan ». Elle en conclut que ces nouveaux documents sont importants dans l'analyse de sa demande d'asile dans la mesure où ils confirment ses déclarations.

3.8.3. Le Conseil ne peut suivre cette argumentation et observe, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que ces photos sont transmises en copies, qu'elles sont de mauvaise qualité, et qu'aucun élément sur ce qu'elles représentent ne permet de corroborer les affirmations de la requête, à savoir qu'il s'agit de la maison détruite de l'oncle du requérant et de son cousin arrêté par la police. La partie requérante ne produit, par ailleurs, aucune pièce attestant que cet oncle aurait été convoqué à la police et qu'il aurait, tout comme son fils, subi des représailles.

3.9. À propos de l'invocation du principe du bénéfice du doute par la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule ce qui suit :

« Le demandeur d'asile doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents en possession du demandeur d'asile ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur d'asile a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, ou a pu avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »

En l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme il ressort des développements qui précèdent; il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

3.10. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête et n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

3.11. Les constats qui précèdent autorisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. En l'espèce, la partie requérante expose que bien que la partie défenderesse fasse état d'une accalmie, il n'est pas encore question de stabilité dans le pays ; qu'en 2013, il n'est pas encore établi que la situation s'est calmée et qu'au vu du passé violent de la Guinée, il convient d'agir avec la plus grande prudence lorsqu'il s'agit d'accorder ou non la protection subsidiaire aux citoyens guinéens ; que les doutes quant à la stabilité actuelle du pays et le fait que, très récemment encore, la Guinée était en proie à une situation de violence extrême, notamment en février 2013, doivent conduire à l'attribution de la protection subsidiaire au requérant.

4.3. Le Conseil observe tout d'abord, concernant cet aspect de la demande du requérant, que dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi.

Le Conseil rappelle ensuite, quant à la détention du requérant qui n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, qu'il ne tient pas pour crédibles les motifs présentés comme étant à l'origine de cette détention et qu'il reste dans l'ignorance des véritables motifs de celle-ci. Le Conseil rappelle également que les attestations médicales faisant état de cicatrices, de vertiges et d'une perte de connaissance ne permettent pas d'établir un lien entre celles-ci et la détention alléguée. Ces seules éléments, enfin, ne constituent pas en soi la preuve que le requérant a été victime d'atteintes graves et qu'il risque de subir de telles atteintes en cas de retour en Guinée. Dans ce contexte, la question d'une protection effective des autorités guinéennes accordée au requérant est surabondante, le risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980 n'étant pas établi.

4.4. Concernant la demande d'octroi de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé, au dossier administratif, un rapport de son service de documentation, le Cedoca, intitulé « Subject related briefing - Guinée – Situation sécuritaire », daté du mois d'avril 2013. La partie défenderesse se fonde sur ce document pour conclure qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

4.5. Pour sa part le Conseil relève que les derniers événements qui se sont déroulés en 2013 dénotent un contexte politico-ethnique extrêmement tendu qui doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de Guinée. Toutefois, il ne ressort pas des informations fournies par les parties que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle, tel qu'il est défini par la Cour de Justice de l'Union européenne ; en effet, le degré de violence sévissant en Guinée n'est pas, à l'heure actuelle, si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. L'une des conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'un contexte de violence aveugle dans le pays d'origine de la partie requérante, fait en conséquence défaut, de sorte que celle-ci ne peut pas se prévaloir de cette disposition.

4.6. Au vu de ce qui précède, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille quatorze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. VERDICKT